



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de création d'un chai de stockage d'alcools de
bouche sur la commune de Bourg-Charente(16)**

n°MRAe 2018APNA45

dossier P-2018-6104

Localisation du projet : Bourg-Charente (16)
Demandeur : MARNIER LAPOSTOLLE (SA)
Procédures principales : autorisation Installation classée pour la protection de l'environnement
Autorité décisionnelle : Préfet de la Charente
Date de saisine de l'Autorité environnementale : 06/02/2018
Date de consultation de l'Agence régionale de santé : 15/02/2018

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L.122 1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 3 avril 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Le projet et son contexte

Le dossier de demande d'exploiter de la société Marnier Lapostolle, sur le territoire de la Commune de Bourg-Charente en Charente-Maritime, objet du présent avis, concerne la création d'un chai de stockage pour le vieillissement des alcools de bouche sur un site déjà existant, augmentant la capacité de stockage d'environ un tiers.

Les activités principales du site s'articulent autour de la production de distillat d'orange, du stockage en chais et de l'assemblage de cognac (l'élaboration du GRAND MARNIER® n'est pas réalisée sur le site de Bourg-Charente).

Le projet consiste à créer un chai supplémentaire (n° 13), d'un volume de 1 811 m³, localisé à 20 m de la limite de propriété et conduisant à l'imperméabilisation d'une surface de 4 610 m². Il s'accompagne de l'extension du bassin d'extinction (passant de 60 à 120 m³), du bassin de rétention (passant de 660 à 1 800 m³), et des bassins d'infiltration des eaux pluviales (passant de 300 à 420 m³), ainsi que la mise en place d'un nouveau séparateur à hydrocarbures.

Les cartes et photographies aériennes présentées dans le chapitre 2.3 du résumé non technique (RNT) ne sont pas suffisamment précises pour identifier les installations existantes. En particulier, le dossier ne permet pas de déterminer si la cuve juxtaposée à l'ouest du chai n° 13 est existante ou fait partie du projet. Ce point doit être précisé par le dossier.

Le dossier présenté ne précise pas si le projet de construction de ce nouveau chai s'accompagne ou non d'une augmentation de la production sur le site, ce qui nuit à sa bonne compréhension.

Le site comportera à terme :

- 9 chais de stockage d'alcools de bouche, pour une capacité totale de stockage de 7 205 m³,
- une distillerie,
- un bassin de rétention de 1 800 m³ associé à une fosse d'extinction de 120 m³,
- 3 bassins d'infiltration d'eaux pluviales de 50 m³, 100 m³ et 270 m³,
- 3 bâtiments de stockage de matières premières combustibles,
- une réserve incendie.

Les plans de situation et de masse et le descriptif des installations et du processus de fabrication sont accessibles dans le résumé non technique, non reproductible ici de façon partielle, selon les indications du dossier (cf. en particulier pages 4, 5 et 13).

Le projet fait l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La demande ayant été déposée avant le 30 juin 2017, le demandeur a usé de son droit d'opter pour l'ancienne procédure d'autorisation ICPE, et le dossier ne relève en conséquence pas de la procédure d'autorisation environnementale applicable pour les demandes d'autorisation déposées après le 1er mars 2017.

L'étude d'impact précise que l'augmentation de capacité totale de stockage générée par la création du nouveau chai conduira à ce que le site relève désormais du régime Sévésou seuil bas pour la rubrique 4755.1, mais n'évoque pas les conséquences environnementales de la soumission à ce nouveau régime.

Le projet relève d'une étude d'impact en application des dispositions du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Compte tenu des caractéristiques du projet et de son contexte, les principaux enjeux d'ordre environnemental concernent :

- l'impact du projet sur la biodiversité;
- l'impact du projet sur le milieu récepteur (eaux et sols);
- la prise en compte des impacts potentiels en termes de risques et de nuisances vis-à-vis des riverains.

Le présent avis se concentre sur ces enjeux.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier déposé est constitué d'une étude d'impact, d'un résumé non technique, d'une étude de dangers, d'une notice hygiène et sécurité et d'annexes.

L'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques attendues. Le dossier comprend cependant de nombreux documents qui mériteraient d'être rassemblés avec un guide de lecture pour une meilleure

accessibilité par le public (en particulier pour la version numérique).

Par ailleurs, au plan méthodologique, il convient de noter l'emploi inapproprié du terme « mesures conservatoires » qui correspond aux mesures de compensation de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » prévue par le code de l'Environnement et non à l'ensemble des mesures de cette séquence comme le suggère l'étude d'impact.

État initial, analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet

Milieu Physique

Le projet est situé dans une commune classée en zone de répartition des eaux (ZRE), zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole et zone sensible à l'eutrophisation. Il est localisé sur un promontoire karstique à l'intersection de plusieurs formations géologiques. Dans le secteur, les sols sont majoritairement composés d'argiles et le réseau hydrographique est important. On note la présence très proche des cours d'eau *La Charente*, à 100 m, et *La Romade*, à 700 m. Le projet n'intersecte aucun périmètre de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine.

La construction du nouveau chai s'accompagne de la mise en place de nouvelles zones de circulation autour du bâtiment et entraîne l'imperméabilisation de la parcelle 280 actuellement enherbée.

Concernant le milieu physique, les impacts du projet sur les eaux souterraines et les eaux superficielles sont jugés importants, du fait notamment de l'imperméabilisation des sols qui augmente de 4 610 m² avec le projet, des risques de pollution liées aux eaux pluviales de ruissellement des parkings et des voiries, dans un contexte environnemental sensible.

Les eaux sanitaires sont actuellement traitées par un système d'assainissement autonome (3 fosses toutes eaux de 3 000 litres), le site n'étant pas relié à un réseau collectif. **Le dossier ne fournit aucune information sur le bon fonctionnement de ces dispositifs : l'Autorité environnementale recommande que le dossier soit complété par les conclusions du suivi du dispositif d'assainissement autonome réalisé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).**

Le projet comprend plusieurs dispositions pour limiter les impacts sur les sols, les eaux souterraines et superficielles :

- la création de nouveaux bassins d'infiltration pour gérer les eaux pluviales issues des toitures,
- l'ajout d'un séparateur d'hydrocarbures au nord du nouveau chai, soit 6 séparateurs en tout sur le site, qui effectueront un pré-traitement des eaux pluviales avant leur rejet dans les bassins d'infiltration,
- le stockage des vinasses¹ dans des cuves de rétention avant leur évacuation par transporteur vers la société REVICO, en tant que déchets.

L'étude d'impact précise en page 20 du résumé non technique que les cuves font régulièrement l'objet de vidanges.

Le dossier évoque les eaux de lavage des équipements et des sols dans la rubrique relative aux vinasses (3.1.2 de l'étude d'impact) ce qui introduit une ambiguïté : le dossier devrait être complété pour confirmer explicitement que ces eaux de lavage sont, comme les vinasses, stockées en cuve avant d'être évacuées vers l'établissement REVICO ou, si ce n'est pas le cas, préciser leur mode de traitement.

Milieu naturel

Le projet s'implante dans un environnement principalement viticole, en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection du milieu naturel, mais à proximité immédiate du site Natura 2000 *Vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême et ses principaux affluents* (présence de la Loutre, du Vison d'Europe) et de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type 2 *Vallée de la Charente*.

Le pétitionnaire indique que les mesures prises pour réduire les impacts sur le milieu physique (sous-sol et eaux) permettront de limiter les effets sur la Charente et ses affluents, site Natura 2000, qui présente un intérêt floristique et faunistique et est reconnu par ailleurs comme vulnérable à la pollution des eaux, à l'assèchement des zones humides du lit majeur et à la banalisation des paysages (page 139 de l'étude d'impact). Notamment, le dossier indique que le futur chai n'entraînera pas d'augmentation de rejet des eaux vannes ni d'augmentation « significative » des rejets d'eaux industrielles.

Toutefois, le dossier ne fournit pas de références sur les performances du dispositif de traitement des rejets au milieu naturel et n'en quantifie ni les volumes ni les flux de polluants (cf. recommandation ci-dessus).

¹ résidus de la distillation des liquides alcooliques

L'étude conclut que le projet n'induit pas de risque d'impact notable sur la faune et la flore, compte tenu de l'activité sur le site, de la nature du projet et de sa conception. Une vigilance particulière doit néanmoins demeurer vis-à-vis de la gestion des risques accidentels (prévention et gestion de crise) compte tenu de la proximité de la Charente.

Le dossier ne précise pas les éléments de dimensionnement qui ont conduit à déterminer les volumes supplémentaires des bassins de rétention et d'infiltration d'eaux pluviales. Toutefois, leurs augmentations de volume respectives de 172 % et 40 % peuvent être mises en comparaison avec l'augmentation de capacité de stockage d'alcool de 32 % générée par le nouveau chai.

Milieu humain, risques et cadre de vie

Le site jouxte un secteur d'habitations situé au nord à 20 m de la limite de propriété du site de MARNIER LAPOSTOLLE, en proximité immédiate du projet de chai n° 13 (une quarantaine de mètres). On peut regretter à ce sujet que les cartes et photographies aériennes fournies en page 110 de l'étude d'impact et en pages 3 et 4 du résumé non technique n'aient pas d'échelle, ce qui gêne à la quantification de ces distances. Il est bordé de zones boisées au sud et à l'est, de vignes à l'ouest. Des arbres de hautes tiges seront plantés pour une meilleure intégration du projet dans son environnement.

L'étude de dangers figurant au sein du résumé non technique évoque à juste titre les risques d'incendie et d'explosion de vapeurs dans le cas d'un produit comme l'alcool et traite notamment du risque d'incendie du nouveau chai n° 13 et du risque d'explosion de la cuve juxtaposée à l'ouest.

Les méthodologies d'élaboration de la cartographie des effets thermiques (incendie) présentée en page 32 du RNT et de celle des effets de surpression (explosion) présentée en page 34 ne sont pas présentées dans le RNT ni l'étude d'impact. L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec ces références.

En absence de garantie sur ces méthodes d'appréciation, l'Autorité environnementale note que les périmètres de risques inacceptables et intermédiaires sont très réduits (quelques mètres autour des installations concernées) et restent à l'intérieur du site. Le risque induit par l'explosion de la cuve juxtaposée au chai n° 13 sur ce chai ne semble pas avoir été pris en compte. En outre, le dossier ne précise pas les éléments de dimensionnement qui ont conduit à déterminer les volumes supplémentaires des bassins d'extinction.

Le dossier précise que l'activité se déroule principalement en journée, et respecte la réglementation en vigueur en matière de bruit. Toutefois, il ne fournit aucune donnée et ne fait état d'aucune étude de bruits. **L'Autorité environnementale recommande qu'une nouvelle étude acoustique soit réalisée**, afin de vérifier le respect de seuils réglementaires.

S'agissant des odeurs, le dossier indique que les installations actuelles ne présentent pas d'odeurs particulières, mais ne fournit aucune analyse étayant cette affirmation.

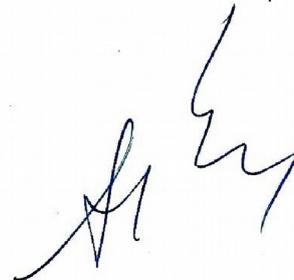
Enfin, le pétitionnaire prévoit le contrôle et l'entretien régulier de la chaudière pour limiter l'impact des rejets atmosphériques .

III - Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

Le projet consiste à créer un chai de stockage d'alcool sur un site existant.

Le dossier présente un certain nombre d'imprécisions tant dans la description des installations existantes, que du projet et de l'analyse de ses impacts potentiels, qui nuisent à sa lisibilité par le public et à juger de l'assurance apportée par les mesures prises pour supprimer ou réduire les impacts de manière appropriée aux enjeux.

Le membre permanent titulaire
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine



Hugues AYPHASSORHO